CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.614 du 28 février 2001

A.72.268/VIII-1832

En cause : **WINDEY** Rudy,
Griesdeck 16
4750 Elsenborn,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1996 par Rudy WINDEY qui demande l'annulation "du concours de qualification pour adjudant-chef dans le groupe d'emplois 5860 Specialiste EDEE";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, auditeur, du 3 octobre 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 octobre 2000 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 19 juillet 2000, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit février deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.